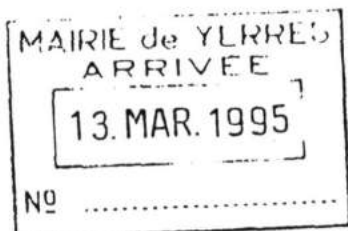


HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

SECRETARIAT
GENERAL
C R / F G



AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER
L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DU RESTAURANT
MUNICIPAL LES GODEAUX AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION "LA TABLE OUVERTE"

Arrêté N° 95.13

ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

VU la convention de mise à disposition du restaurant municipal "Les Godeaux" au profit de l'Association "LA TABLE OUVERTE" représentée par M. Sébastien DEBEUF,

CONSIDERANT la demande de l'Association "LA TABLE OUVERTE" pour servir 30 repas maximum au lieu de 20 prévus dans ladite convention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement de deux véhicules dans la cour du restaurant (denrées périssables et boulangerie-pâtisserie),

98.

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur le Maire de la Commune de YERRES accepte de signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du restaurant municipal "Les Godeaux" au profit de l'Association "LA TABLE OUVERTE", représentée par M. Sébastien DEBEUF.

Article 2 : Le nombre maximum de convives est limité à 30 (trente), ainsi que deux véhicules sont autorisés à stationner dans la cour du restaurant pendant la distribution des repas.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention en date du 27 Octobre 1994 demeurent valables et inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que ladite convention seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

FAIT à YERRES, le 6 Mars 1995

